

## ► Concours et examens d'assistant et d'assistant principal

### Présentation générale

Le concours ou l'examen que vous souhaitez passer ne peut s'aborder sans une préparation soutenue et organisée. De nombreux candidats n'ont pas assez intégré ce facteur indispensable. Soit parce qu'ils veulent juste voir comment ça se passe le jour J : pourquoi pas, cela permet de sentir l'ambiance, le type de sujet, etc. Mais il ne faut pas en attendre plus ! D'autres n'ont simplement pas conscience de ce qui les attend, pensant qu'un niveau d'études (fréquemment supérieur à celui qui est exigé pour le concours externe) ou une expérience professionnelle suffit.

Or, il est aujourd'hui impossible de se présenter avec des chances sérieuses de réussite sans avoir anticipé les épreuves et travaillé leur méthode, avec un entraînement approprié comme vous y invite ce livre.

Avant tout, il est nécessaire de bien comprendre que des connaissances générales, ou spécialisées selon les domaines, ainsi que des notions d'actualité sont une sorte de « toile de fond » indispensable, à envisager dès la décision de s'engager dans le concours ou l'examen, et qui devra accompagner toute la préparation.

À ce titre, l'attention est à porter sur deux domaines : **les questions relatives à la culture d'une part et l'environnement public territorial d'autre part.**

Afin de mieux comprendre ce qui est attendu et nécessaire, deux quiz (un par domaine) vous sont proposés pour vous sensibiliser et peut-être vous inciter à mettre en œuvre rapidement un programme de travail, aussi efficace qu'économe en temps, car vous avez aussi beaucoup à faire pour la gestion des épreuves en elles-mêmes (méthodologie, entraînement, ...).

Mais cette première « mise en bouche » généraliste sur les thèmes culturels et publics est réellement un atout sérieux pour la réussite !

## I. Les questions culturelles

C'est le premier secteur sur lequel porter votre attention dès le début de votre démarche et tout au long de vos révisions : en effet, tous les sujets, en note comme en questions, et bien sûr l'épreuve d'entretien, ont évidemment en commun la culture.

Il est donc indispensable de maîtriser des connaissances, définitions, approches, réflexions et questions d'actualité inhérentes à la culture en général et à la spécialité choisie en particulier.

Il a souvent été constaté lors des précédentes sessions un manque de savoir ou une difficulté à exprimer clairement des notions, concepts, définitions, explications, même sur des sujets parfois connus. C'est donc l'occasion pour vous de mettre en place une stratégie de travail pour faire le point sur ce que vous savez ou non, ce que vous sauriez ou non présenter, et ce que vous ... ignorez peut-être. Il ne s'agit pas de devenir une encyclopédie vivante mais de se mouvoir avec aisance dans le monde de la culture.

Par ailleurs, la 4<sup>e</sup> partie de l'ouvrage, dédiée aux questions constituera également un apport quant aux connaissances attendues par spécialité : à consulter aussi par ceux d'entre vous qui ne sont pas directement concernés par cette épreuve écrite mais seront interrogés sur la spécialité à l'oral. Et n'oubliez pas que l'épreuve de note, pour tous les candidats, traite forcément d'un sujet culturel, plus ou moins spécialisé, qui sera d'autant plus aisé à aborder que le thème est maîtrisé.

**Quelques exemples :**

- Patrimoine culturel matériel : vous pouvez expliquer ce qu'il recouvre ? Et le patrimoine culturel immatériel ?
- Que savez-vous des pratiques culturelles des français ? Avez-vous des références d'études à citer ? Elles existent depuis quand et sont élaborées par qui ?
- Quel pourcentage représente le budget culturel de l'État par rapport au budget global ?
- Qu'est-ce que l'Unesco ?
- Expliquez la différence entre analphabétisme et illettrisme
- Vous avez sûrement entendu parler de « l'open data » : qu'est-ce que cela signifie, recouvre ? Qui est concerné ?
- Citez et présentez les principales revues professionnelles de votre spécialité
- Comment est organisé le ministère de la Culture ? Dans votre spécialité, quelles en sont les instances ?
- Démocratisation culturelle : échec ou réussite ?
- Etc.

**À vous de jouer désormais !**

## A. Testez vos connaissances : Quiz

### Culture

#### Une seule réponse par question

1. La Direction régionale des affaires culturelles est :
  - A. Un service décentralisé dépendant de la région
  - B. Un service déconcentré de l'État
  - C. Une autorité culturelle indépendante
  - D. Une entité qui n'existe plus
2. Parmi les personnalités suivantes, laquelle n'a jamais été ministre de la culture ?
  - A. Jacques Duhamel
  - B. André Malraux
  - C. Catherine Tasca
  - D. Philippe Léotard
3. L'exception culturelle française est :
  - A. Une campagne de communication des années 1980 pour mettre en avant la culture française
  - B. Une politique qui tient les produits culturels à l'abri des seules lois du marché et permet ainsi la diversité
  - C. Une volonté des pouvoirs publics français de préférer la culture française
4. Le mécénat est :
  - A. Une opération commerciale d'une entreprise qui en attend un bénéfice
  - B. Un financement participatif appelé aussi crowdfunding
  - C. Un don sans contrepartie d'une entreprise à une activité d'intérêt général
5. Les cadres d'emplois de la filière culturelle du patrimoine et des bibliothèques sont les suivants :
  - A. Adjoint du patrimoine ; assistant du patrimoine et des bibliothèques ; assistant principal du patrimoine et des bibliothèques ; bibliothécaire ; attaché de conservation du patrimoine ; conservateur
  - B. Adjoint du patrimoine ; adjoint du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe ; assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ; bibliothécaire ; attaché de conservation du patrimoine ; conservateur du patrimoine ; conservateur des bibliothèques
  - C. Adjoint du patrimoine ; assistant du patrimoine et des bibliothèques ; assistant du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>e</sup> classe ; assistant du patrimoine et des bibliothèques de 1<sup>re</sup> classe ; bibliothécaire ; attaché de conservation du patrimoine ; conservateur
  - D. Adjoint du patrimoine ; assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ; bibliothécaire ; attaché de conservation du patrimoine ; conservateur du patrimoine ; conservateur des bibliothèques

6. Les compétences culturelles obligatoires des départements sont :

- A. Les bibliothèques départementales de prêt, les archives départementales et le schéma départemental de développement de l'enseignement artistique
- B. L'aide aux bibliothèques municipales et les musées départementaux
- C. Aucune compétence culturelle n'est obligatoire pour le département
- D. Les bibliothèques départementales de prêt et les musées départementaux

## Bibliothèques

**Vrai ou faux ?**

- |  | <b>V</b>                 | <b>F</b>                 |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 1. En France, on peut distinguer au moins neuf grandes catégories différentes de bibliothèques   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. Les bibliothèques exercent toutes des missions de diffusion, d'accueil et de conservation. N'importe quel citoyen peut avoir accès librement ou sur demande aux collections   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. L'Inspection générale des bibliothèques (IGB) est un service de contrôle et de conseil placé sous l'autorité directe du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. En lien avec le Service du livre et de la lecture du ministère de la Culture et de la Communication, elle exerce le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques publiques | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. La Direction du livre et de la lecture (DLL) exerce une tutelle directe sur la Bibliothèque nationale de France, sur la Bibliothèque publique d'information et le Centre national du livre  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. Les bibliothèques départementales de prêts (BDP) ont été transférées depuis 1986, en gestion directe aux conseils généraux (aujourd'hui appelés conseils départementaux)  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. La Charte des bibliothèques du 7 novembre 1991, adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques, fixe le cadre institutionnel des principes de fonctionnement et du partage des responsabilités entre l'État et les collectivités dans le domaine des bibliothèques  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. Le mode de recrutement des personnels de bibliothèques de l'État et des collectivités territoriales est identique : toute personne reçue à un concours est recrutée et affectée à un poste.   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

## Musées, archives et documentation

### Une seule réponse par question

1. L'environnement juridique des musées est le suivant :

- A. Il n'existe aucune loi relative aux musées
- B. Il existe une loi depuis 2002
- C. Il existe une loi depuis 2012
- D. L'ordonnance de 1945, relative aux musées de France est toujours en vigueur

2. L'appellation « Musées de France » :

- A. Est un label touristique
- B. Est un label permettant de distinguer les musées accessibles aux personnes handicapées
- C. Est une indication permettant de repérer les musées nationaux exclusivement
- D. Est une dénomination attribuée par décision du ministre de la culture

3. La périodicité du récolement dans les musées est de :

- A. 5 ans
- B. 10 ans
- C. 12 ans
- D. 15 ans

### Vrai ou faux ?

- |   | <b>V</b>                 | <b>F</b>                 |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 4. Pour être conservés dans des conditions idéales, les documents papiers doivent être maintenus dans un taux d'humidité relative de 50 % et à température constante de 18 C° | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. Pour bien conserver les documents papiers, leur exposition à la lumière ne doit pas dépasser les 50 lux  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. Afin de ne pas détériorer les documents papiers précieux, leur numéro d'inventaire est inscrit sur un cartel qui est ensuite attaché par un trombone au document           | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. « Web sémantique » et « web des données » sont des termes synonymiques   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. La recherche documentaire dite « à facettes » s'inspire directement des sites marchands et des moteurs de recherche utilisés sur Internet                                  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. Les services d'archives publics ne peuvent pas prendre en charge des archives privées, des dons ou des legs émanant de personnes physiques ou morales                      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10. Le site de Paris du service des archives nationales exerce la gestion intégrale des documents et des fonds produits par les services publics français                     | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

## B. Le corrigé

### Culture

➤ 1. Bonne réponse : B

La DRAC est chargée de conduire la politique culturelle de l'État dans la région et les départements qui la composent, par la gestion de crédits déconcentrés du ministère de la Culture. Elle participe à l'aménagement du territoire et aux politiques de développement culturel, veille à l'application de la réglementation et met en œuvre un contrôle scientifique et technique dans les domaines de sa compétence.

➤ 2. Bonne réponse : D

Philippe Léotard est un comédien qui n'a jamais été ministre de la culture. Par contre, son frère François le fut de 1986 à 1987. André Malraux fut le premier ministre de la culture de 1959 à 1969 ; Jacques Duhamel de 1971 à 1973 et Catherine Tasca entre 2000 et 2002.

➤ 3. Bonne réponse : B

L'exception culturelle française est une politique initiée par l'État français dans les années 1980 et 1990 visant à prendre en compte le caractère non exclusivement marchand des biens culturels, qui ne peuvent de ce fait être seulement soumis aux lois du marché. Elle se traduit par des subventions, quotas ou allègements fiscaux, c'est-à-dire un soutien public à la culture. (Quelques exemples : le prix du livre unique ; les aides au cinéma français, les quotas de musique française à la radio).

➤ 4. Bonne réponse : C

À la différence du mécénat qui est un don mais permet des allègements fiscaux formalisés dans une loi de 2003, le parrainage ou sponsoring attend un bénéfice direct ; le financement participatif cherche à mettre en relation créateurs et personnes intéressées pour financer un projet, au moyen de l'utilisation d'internet.

➤ 5. Bonne réponse : D

Les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale regroupent des fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles et de définition de fonctions, appelé statut particulier. Ainsi, il existe 6 cadres d'emplois dans le secteur du patrimoine et des bibliothèques : 1 en catégorie C : adjoint du patrimoine ; 1 en catégorie B : assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ; 2 en catégorie A : attaché de conservation du patrimoine et bibliothécaire ; et 2 en A+ : conservateur du patrimoine et conservateur de bibliothèques. Au sein de chaque cadre d'emplois, plusieurs grades peuvent exister : ainsi le cadre d'emplois des assistants possède un 1<sup>er</sup> grade, celui d'assistant, un 2<sup>e</sup> celui d'assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe et un 3<sup>e</sup> : assistant de conservation principal de 1<sup>re</sup> classe.

➤ 6. Bonne réponse : A

À ce jour, ce sont les 3 compétences obligatoires des départements. À suivre avec l'évolution législative relative à l'acte III de la décentralisation et notamment la loi Notre de 2015 (nouvelle organisation territoriale de la république).

## Bibliothèques

### ► 1. Bonne réponse : vrai

On peut en effet, recenser neuf grandes catégories différentes de bibliothèques :

- La Bibliothèque Nationale de France, placée sous la tutelle de l'État
- Les bibliothèques spécialisées et de grands établissements, gérées par les institutions spécialisées publiques et privées
- Les bibliothèques universitaires relevant des universités et de l'État
- Les bibliothèques municipales (BM) d'une part et les bibliothèques municipales classées (BMC), ces dernières étant placées sous la double tutelle des villes et de l'État
- Les bibliothèques départementales
- Les bibliothèques centre documentaire (BCD) dont la gestion est assurée au sein des écoles maternelles et élémentaires
- Les centres de documentation et d'information (CDI) dans les collèges et les lycées
- Les bibliothèques associatives, créées et gérées par les associations et les comités d'entreprise
- Les autres bibliothèques telles que les bibliothèques d'hôpitaux, de prisons...

### ► 2. Bonne réponse : faux

La mission de conservation n'est pas obligatoire pour les CDI, BCD, les bibliothèques associatives, d'hôpitaux et de prisons. Pour les bibliothèques municipales et universitaires, la mission de conservation reste secondaire par rapport à la mission de diffusion qui est elle, prioritaire.

Les missions de diffusion et d'accueil sont en revanche, exercées par l'ensemble des bibliothèques mais à des niveaux différents selon leur spécificité. Les BCD/CDI, les bibliothèques associatives, les bibliothèques d'hôpitaux et de prisons n'accueillent pas le grand public mais des usagers spécifiques. Les bibliothèques départementales desservent les habitants des communes de moins de 10 000 habitants. La Bibliothèque Nationale de France et les bibliothèques spécialisées et universitaires reçoivent un public majoritairement de chercheurs, universitaires, spécialistes. Les bibliothèques municipales accueillent quant à elles, le tout public.

### ► 3. Bonne réponse : vrai

L'IGB est en effet un service de contrôle et de conseil placé sous l'autorité directe du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et mis à la disposition du ministre de la Culture et de la Communication pour les bibliothèques qui relèvent de sa compétence. Créée en 1822 pour assurer le contrôle des bibliothèques publiques issues des confiscations révolutionnaires, l'IGB a vu ses missions s'élargir après la constitution des bibliothèques universitaires.

L'IGB exerce le contrôle des bibliothèques universitaires et remplit à leur égard un rôle d'évaluation et de conseil. Elle effectue également le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques publiques (bibliothèques municipales, bibliothèques départementales de prêt). Ces missions de contrôle, d'évaluation et de conseil peuvent être étendues par décision des ministres de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Culture et de la Communication à d'autres organismes documentaires relevant de leur autorité.

➤ 4. Bonne réponse : vrai

La DLL exerce en effet une tutelle directe sur la Bibliothèque nationale de France, sur la Bibliothèque publique d'information et le Centre national du livre. Créée en 1975, et portant cette appellation depuis 1981, la Direction du livre et de la lecture (DLL) est une organisation centrale qui exerce un rôle d'évaluation, de réglementation, de contrôle et d'expertise dans le domaine du livre et de la lecture. Elle s'appuie sur les Directions régionales des affaires culturelles (Drac) et leurs conseillers au livre et à la lecture pour mettre en œuvre la politique de l'État.

➤ 5. Bonne réponse : vrai

Depuis 1986, en application des lois de décentralisation, les bibliothèques centrales de prêt (BCP) sont devenues les bibliothèques départementales de prêt. Elles sont gérées directement par les conseils départementaux (autrefois dénommés conseils généraux) et sont une de leurs compétences obligatoires.

➤ 6. Bonne réponse : faux

Le Conseil supérieur des bibliothèques (qui n'existe plus depuis 2004) n'a pas compétence à produire un texte institutionnel. La France ne dispose pas à ce jour de dispositions législatives définissant la mission de service public des bibliothèques. La Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques, en date du 7 novembre 1991, n'est ni normative ni contraignante. Elle énumère les principes selon lesquels les bibliothèques doivent fonctionner et a pour objectif de servir de base à la réflexion et à la décision des élus et des administrateurs. Elle s'adresse aussi aux professionnels et à l'ensemble des citoyens.

➤ 7. Bonne réponse : faux

Il existe une différence fondamentale entre le mode de recrutement de la fonction publique d'État et celui de la fonction publique territoriale. Les lauréats des concours de la fonction publique d'État sont affectés à des postes qu'ils ne peuvent refuser sauf à démissionner. La réussite aux concours territoriaux permet d'être inscrit sur une liste d'aptitude. Les collectivités territoriales choisissent ensuite leurs candidats parmi cette liste qui est valable un an, renouvelable deux fois à la demande du candidat (2 ans, à compter de 2016). Au-delà, le lauréat en perd le bénéfice. Cette différence entre fonction publique d'État et fonction publique territoriale concerne tous les concours.